



**Règlement numéro 2014-128 relatif à la
prévention contre les incendies abrogeant
le règlement 2012-114**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages ;

CONSIDÉRANT que cette loi exige que les MRC soumettent au ministère de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Coaticook et les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité audit schéma le 7 février 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une réglementation régionale harmonisée fut établie ;

CONSIDÉRANT que la réglementation touche tous les immeubles, soient de type «résidentiel», «bâtiment agricole», «édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries» ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Compton désire prévenir les incendies à l'intérieur de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture du règlement no 2014-128 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil lors de l'assemblée du 14 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement no 2012-114 relatif à la prévention contre les incendies adopté par la municipalité le 11 septembre 2012 et toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

Chacune des dispositions du présent règlement sont indépendantes. Si l'une quelconque de ses dispositions était jugée illégale, invalide ou inapplicable, elle sera modifiée dans la mesure minimale pour qu'elle puisse demeurer en vigueur et son caractère invalide, illégal ou inapplicable n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

À moins de dispositions expresses, le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles (existants ou à venir), sur le territoire de la municipalité.

PARTIE I PRÉVENTION DES INCENDIES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La présente Partie I du règlement s'applique à tout immeuble, à moins d'indications au contraire. Les articles 49 à 67 s'appliquent également à **tout** terrain, parc, voie d'accès et voie publique.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention de la municipalité et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité **y compris le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook**, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie I) du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction applicables;
- b) L'expression « *feu à ciel ouvert* » signifie tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible, munit d'un couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Est considéré comme feu en plein air de façon non limitative ni exhaustive : les feux à des fins de fêtes familiales, municipales ou événement à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel ;
- c) Le mot « *immeuble* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes;
- d) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- e) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- f) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité;
- g) L'expression « *voie d'accès* » désigne une allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement, qu'elle soit prioritaire ou non;
- h) L'expression « *voie publique* » désigne tout trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales.

ARTICLE 5 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut:

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;

Suite à l'inspection, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- 3) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 4) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- 5) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 6) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 7) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 8) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables;
- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux ;
- 10) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité;
- 11) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 12) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
- 13) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

BÂTIMENT

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 7 NUMÉRO CIVIQUE

- I) Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.
- II) Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé. Il doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé.
- III) L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale et de couleur contrastante avec le fond.
- IV) Dans le cas où une plaque signalétique de numéros civiques installée par la municipalité serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de poursuivre le contrevenant conformément au présent règlement.
- V) Si la plaque est endommagée, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit. Toutefois, si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, sans frais.

ARTICLE 8 INTERDICTION

- I) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- II) Les cendres doivent être déposées dans des récipients conformes au CNPI et un tel récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

ARTICLE 9 AGRANDISSEMENT OU NOUVELLE CONSTRUCTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire d'aviser et de transmettre une copie des plans au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et au directeur du service incendie lors de tout agrandissement, changement structural, changement d'usage ou ajout d'un nouveau bâtiment.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS INOCCUPÉS

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de restreindre l'accès aux bâtiments inoccupés avec des barricades. Les portes et fenêtres doivent être barricadées. Les bâtiments inoccupés doivent être accessibles seulement aux personnes autorisées;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'électricité des bâtiments inoccupés ne soit plus en fonction.

CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

ARTICLE 11 ACCÈS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer que:

- a) les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs soient dégagés en permanence;
- b) des voies d'accès pour les véhicules du service incendie soient prévus jusqu'au chantier, même si celui-ci est clôturé.

ARTICLE 12 EXTINCTEURS PORTATIFS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'il y ait des extincteurs portatifs conformes:

- a) près des postes de soudage et de coupage;
 - b) dans les aires de stockage de combustibles;
 - c) à proximité des moteurs à combustion interne;
 - d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés;
 - e) près des appareils à mazout ou à gaz non permanents;
- et
- f) à proximité des fondoirs de bitume.

ARTICLE 13 AVERTISSEMENT D'INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'un système approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie soit installé et que son signal soit clairement audible dans tout le bâtiment, d'un minimum de soixante-cinq (65) dBA et en tout temps d'au moins dix (10) dBA supérieur au bruit ambiant.

ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 14 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le câblage et le matériel électriques soient conformes à la norme CSA-C22.1 «Code canadien de l'électricité, Première partie», s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque. Il relève également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que leur installation soit conforme.

ARTICLE 15 PANNEAU ÉLECTRIQUE

- I) Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit dégagé d'un minimum de 1 mètre (m) et accessible en tout temps. Il doit également être nettoyé au besoin;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tout panneau électrique soit protégé par un couvercle approprié.

ARTICLE 16 FILS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'aucun fil ne soit dénudé ou à découvert. De plus, tout fil doit prendre fin dans une boîte de jonction conçue à cet effet.

ARTICLE 17 PRISE DE COURANT ET INTERRUPTEUR

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'une plaque protectrice recouvre chacune des prises de courant, les interrupteurs et autres équipements de même nature;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer qu'aucune prise ne soit surchargée.

ARTICLE 18 RALLONGE

Il relève de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les rallonges électriques utilisées soient de calibre suffisant et servent uniquement de façon temporaire et sécuritaire.

ARTICLE 19 INSTALLATION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations devant accueillir de l'éclairage soient des installations fixes et permanentes, résistant aux intempéries et non de simples adaptateurs à culot communément appelés des «*queues de cochon*».

ARTICLE 20 MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 21 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

BORNES INCENDIE

ARTICLE 22 ACCESSIBILITÉ

Les bornes incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Elles doivent être visibles dégagées de toute obstruction dans un rayon de 1 mètre (m).

ARTICLE 23 CODE DE COULEUR

- I) Les bornes incendie doivent toujours être de couleur rouge. Les têtes et bouchons des bornes incendie privées doivent être peintes selon la norme

NFPA-291 «Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants».

- II) Le code de couleur permettant d'indiquer la gamme de débit des bornes incendies doit être respecté en tout temps.

Tableau 23A faisant partie intégrante de l'article 23
Code de couleur des bornes d'incendie

Codes de couleur des bornes d'incendie	
Couleur	Débit
Vert	3 785 L/min et plus (1 000 gpm et plus)
Orange	1 900 L/min à 3 780 L/min (500 à 999 gpm)
Rouge	Moins de 1 900 L/min (500 gpm)

STOCKAGE

ARTICLE 24 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

- I) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier;
- II) Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions par un socle de béton d'au moins 600 millimètres (mm) de hauteur ou des poteaux. Lorsqu'ils sont dans une allée, ils doivent être protégés au moyen de socle de béton, d'une hauteur minimale de 600 millimètres (mm);
- III) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles hors sol à l'extérieur doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un bâtiment situé sur la même propriété conformément au tableau suivant:

Tableau 24A faisant partie intégrante de l'article 24
Emplacement des réservoirs de stockage hors sol

Capacité max. du réservoir (L)	Distance min. à la limite de propriété ou un bâtiment sur la même propriété (m)
250 000	3,0
500 000	4,5
2 500 000	9,0
5 000 000	12,0
> 5 000 000	15,0

ARTICLE 25 DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS

- I) La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquide inflammable ou de liquide combustible et une bouteille, une bonbonne ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 mètres (m);
- II) La distance minimale entre 2 réservoirs de stockage:
- (i) hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit pas être inférieure à 1 mètre (m);
 - (ii) dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être de 1 mètre (m);
 - (iii) si l'un des 2 réservoirs de stockage hors-sol contient des liquides instables, la distance exigée en (i) et (ii) doit être doublée.

ARTICLE 26 STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des mesures limitent l'accès aux aires de stockage des marchandises dangereuses aux seules personnes autorisées à cet effet;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les marchandises dangereuses soient stockées en fonction du danger qu'elles représentent, selon leurs propriétés à titre de marchandises dangereuses dans des contenants hermétiques prévus à cet effet et conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées;
- III) La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées aux tableaux suivants:

Tableau 26A faisant partie intégrante de l'article 26
Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur

Classe	Bâtiments non protégés par gicleurs		Bâtiments protégés par gicleurs	
	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)
Produits de classe I	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1 000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1 000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1 000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

Tableau 26B faisant partie intégrante de l'article 26
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur

Classe	Surface maximale de la base (m ²)	Hauteur maximale (m)	Dégagement minimal autour d'un îlot (m)
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000	≤3	6
	1000	>3 mais ≤6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000	3	15

- IV) Toute aire de stockage extérieure doit être sur un terrain nivelé et ferme ou revêtu d'un matériau dur et comporter:
- (i) un dégagement d'au moins:
 - a) 30 mètres (m) entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille;
 - b) 6 mètres (m) entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe;
 - (ii) une clôture solidement ancrée construite de manière à décourager l'escalade, munie de barrières verrouillées et dont la hauteur minimale est de 1,8 mètres (m);

- V) Le stockage de produits dangereux est interdit en tout temps au-dessous des lignes électriques et des escaliers, sur ou au-dessous des balcons de même qu'à moins de 1 mètre (m) de toute issue;
- VI) Le stockage de pneus est interdit à moins de 5 mètres (m) de tout bâtiment;
- VII) Il faut assurer un dégagement d'au moins 6 mètres (m) entre la bordure d'une voie d'accès et palettes de bois ou des pneus en caoutchouc stockés;
- VIII) Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons huileux, doivent être déposées dans des récipients conformes au CNPI;
- IX) Un récipient incombustible pour être conforme CNPI doit :
 - (i) Être fabriqué de matériaux incombustibles;
 - (ii) Être muni d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique;
 - (iii) Avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 millimètres (mm) de hauteur, s'il est placé sur un revêtement de sol combustible;
 - (iv) Être placé à au moins 1 mètre (m) de matières combustibles;

ARTICLE 27 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une voie d'accès soit prévue afin de permettre aux véhicules des services incendie d'approcher à moins de 60 mètres (m) de toute partie d'un îlot de stockage;
- II) Lorsque l'aire totale de stockage dépasse 6 000 mètres carrés (m²), la voie d'accès doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins;
- III) La voie d'accès doit être entretenue et ne pas être obstruée par des obstacles ou de la neige.

ARTICLE 28 MATÉRIAUX DE PLANCHER

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses soit construit en matériaux imperméables qui n'absorberont pas les produits chimiques.

ARTICLE 29 IDENTIFICATION

- I) Des panneaux doivent indiquer clairement la nature des îlots de stockage de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
- II) Les produits classés comme marchandises dangereuses doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

ARTICLE 30 DÉVERSEMENT

Des mesures doivent être prévues et disponibles sur les lieux pour consultation afin d'évacuer et/ou retenir de façon sécuritaire les huiles usées ou les marchandises dangereuses provenant des produits stockés.

LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

ARTICLE 31 PIÈCES OU LOCAUX FERMÉS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une ventilation conforme au *Code national des bâtiments* (CNB) soit utilisée dans toute pièce ou local fermé où sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou combustibles.

ARTICLE 32 VENTILATION MÉCANIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que toute installation de ventilation mécanique à recirculation d'air comporte un système de détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui:

a) mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait;

et

b) si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs:

(i) fait retentir l'alarme;

(ii) arrête la recirculation de l'air;

et

(iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

ARTICLE 33 STOCKAGE

I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la méthode choisie pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles assure la stabilité des produits stockés;

II) Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès aux issues.

ARTICLE 34 QUANTITÉS MAXIMALES

Lorsque des liquides d'une seule classe sont stockés dans un bâtiment, la quantité totale permise ne doit pas dépasser:

a) 30 litres (L) pour les liquides de classe I;

b) 150 litres (L) pour les liquides de classe II;

ou

c) 600 litres (L) pour les liquides de classe IIIA.

Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même bâtiment, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{q_I}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

ou :

q_I = la quantité de liquide de classe I stockée;

q_{II} = la quantité de liquide de classe II stockée;

q_{IIIA} = la quantité de liquide de classe IIIA stockée.

ARTICLE 35 ARMOIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

I) Les armoires et les locaux de stockage ne doivent pas être situés au-dessus ou au-dessous du premier étage;

II) La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des armoires de stockage pour récipients est de 500 litres (L), dont au

plus 250 litres (L) de liquides de classe I. même s'il y a plus d'une armoire, la quantité stockée ne peut être supérieure à 500 litres (L) ;

- III) La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des locaux de stockage et de transvasement pour récipients, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau suivant:

Tableau 35A faisant partie intégrante de l'article 35
Locaux de stockage et de transvasement pour récipients

Quantité maximale (L)	Séparations coupe-feu minimales autour du local (H)	Densité maximale (L/m ²)
10 000	2	200
1 500	1	100

Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de liquides inflammables ou combustibles seulement si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique.

ARTICLE 36 ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES, D'ENSEIGNEMENTS, DE SOINS OU DE DÉTENTION

Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être gardés dans des récipients fermés et stockés dans des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet et ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du bâtiment ouvertes au public, dans les établissements d'affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d'enseignement.

ARTICLE 37 ATELIERS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE OU DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Il est interdit de stocker plus de 25 litres (L) de liquides de classe I et un total de 75 litres (L) de liquides inflammables et de liquides combustibles à l'extérieur des récipients fermés et des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 38 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Dans les établissements industriels, les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être stockés dans des aires de stockage, des locaux et des armoires prévus à cet effet et conformément aux tableaux suivants:

Tableau 38A faisant partie intégrante de l'article 38
**Stockage de récipients à l'intérieur (en piles, avec ou sans palettes
et stockage non protégé sur rayonnages)**

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé par gicleurs ou un système d'extinction automatique			Stockage non protégé		
		Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)	Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
	1 ^{er} étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500

Classe IA	Étages au-dessus	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage et étages au-dessus	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	1 ^{er} étage et étages au-dessus	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Tableau 38B faisant partie intégrante de l'article 38
Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	1 ^{er} étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

ARTICLE 39 MATÉRIAUX ABSORBANTS

Des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel doivent être prévus dans toute aire de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

ARTICLE 40 DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les produits stockés doivent être placés de façon à permettre un dégagement minimum de 6 mètres (m) avec tout distributeur de carburant.

RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT

ARTICLE 41 EMBLACEMENT

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres (L) doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent:

- 1) Pour tout immeuble construit après le 1^{er} janvier 2008*:

a) être éloignés d'au moins 12 mètres (m) d'un autre usage ou d'une limite de propriété;

ou

être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres (m) d'un bâtiment ou d'une limite de propriété;

et

être éloigné d'au moins 6 mètres (m) d'un réservoir de propane.

- 2) Pour les immeubles déjà construits au 1^{er} janvier 2008*:
être éloignés d'au moins 12 mètres (m) d'un immeuble résidentiel;
les distributeurs fixes devraient être protégés contre les collisions par un socle de béton d'au moins 600 millimètres (mm) de hauteur ou des poteaux ou des barrières de sécurité.

**Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie sur le territoire de la MRC de Coaticook.*

ARTICLE 42 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être de 1,5 mètre (m).

ARTICLE 43 ACCÈS

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

GAZ COMPRIMÉS

ARTICLE 44 GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles et réservoirs de gaz de classe 2 (communément appelés «gaz comprimés») doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes, être :

- 1) protégés contre les dommages mécaniques;
- 2) protégés contre les dommages aux robinets;
- 3) maintenus solidement en place dans une position qui ne gênera pas le fonctionnement des robinets, lors d'un stockage ;
- 4) transportés dans des dispositifs conçus pour les maintenir en place ;
- 5) placés dans un endroit autre que les suivants qui sont prohibés en tout temps (sauf pour les extincteurs portatifs), soient :
 - a) dans les issues ou les corridors dans l'accès à l'issue;
 - b) à l'extérieur, sous les escaliers, passages ou rampes d'issue;

et

- 6) à au moins d'un (1) mètre (m) d'une issue.

PROPANE

ARTICLE 45 PROPANE

- I) Les réservoirs de propane et leur installation doivent être conformes aux normes suivantes: *CAN/CSA B149.1 (Code d'installation du gaz naturel et du*

propane) et CAN/CSA B149.2 (Code sur le stockage et la manipulation du propane);

- II) Aucun réservoir de propane de plus d'une livre (1 lb) ne doit être placé à l'intérieur d'un lieu habitable. Un maximum de 3 réservoirs de ce type sera toléré à l'intérieur d'un lieu habitable, s'ils sont entreposés de façon sécuritaire.

RÉCIPIENTS À DÉCHETS (CONTENEURS)

ARTICLE 46 LOCALISATION

- III) Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature de capacité supérieure à 400 litres (L), à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à 6 mètres (m) de tout bâtiment ou aire de stockage de matières dangereuses ou combustibles, à moins que cela soit physiquement impossible et que l'autorité compétente l'ait constaté. Dans ce cas, les récipients devront être tenus fermés et cadenassés ou l'on devra rendre incombustibles, s'ils ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de 6 mètres (m) du récipient.

ARTICLE 47 LOCALISATION PRÈS DES ISSUES

Malgré l'article 46, le récipient ne peut en aucun cas être à moins de 6 mètres (m) d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

ARTICLE 48 RÉGLEMENTATION

Le propriétaire doit se conformer à tous autres règlements applicables tels que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage.

FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 49 CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUT FEU EXTÉRIEUR (Sous-sections A à D inclusivement)

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Tout feu extérieur est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPEU)* pour l'Estrie est élevé ou extrême;
- 2) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne adulte responsable;
- 3) Avoir en tout temps à proximité du feu les appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
- 4) Garder le contrôle du feu en tout temps;
- 5) Ne pas se servir de liquide inflammable (essence ou autre) pour allumer ou activer le feu;
- 6) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 7) S'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas;
- 8) Le feu doit être éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

SOUS-SECTION A FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 50 AMÉNAGEMENT

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique (pare-étincelles ou écran protecteur) adéquate, de dimension maximale de 1 mètre cube (1 m³) reposant sur un fond empierré et non attenant à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article 48 et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.

ARTICLE 51 NORMES D'INSTALLATION

L'installation d'un foyer cité à l'article 50 doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme:

- 1) 5 mètres (m) d'un bâtiment principal;
- 2) 5 mètres (m) d'un bâtiment accessoire;
- 3) 3 mètres (m) d'une ligne de terrain;
- 4) 3 mètres (m) de toute végétation arbustive ou arborescente.

SOUS-SECTION B FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 52 AUTORISATION REQUISE ET CONDITIONS

- I) Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.
- II) La personne qui a reçu l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes (permis émis par l'autorité compétente) :
 - a) Seuls les matériaux tels que les branches et le bois naturel doivent servir de matière combustible;
 - b) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - c) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1 mètre carré (m²);
 - d) La hauteur maximale du combustible à brûler ne doit pas dépasser 2 mètres (m);
 - e) Le site de combustion doit respecter un dégagement ayant un rapport minimal de 5 m par mètre de hauteur sans être moins que 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible;
 - f) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat;
- III) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une nuisance. L'autorité responsable de la municipalité peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, émettre un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance;
- IV) Le responsable de l'endroit où est fait un tel feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables ou conjointement solidaires des infractions commises à l'encontre de la présente section;
- V) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique peut être éteint immédiatement par l'autorité compétente.

ARTICLE 53 FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

Le fait d'allumer un feu d'herbe, d'abattis, de débarras ou de joie constitue une nuisance au sens du *Règlement concernant les nuisances* et est prohibé sans autorisation expresse à cet effet.

L'autorité compétente est chargée de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, l'autorité compétente vérifie si telle demande est conforme à la réglementation applicable, ainsi que le *Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique*.

Si l'autorité compétente considère que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, il pourra émettre une autorisation contenant les normes et mesures de sécurité reconnues que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation, en tenant compte des éléments suivants :

- 1° la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- 2° les caractéristiques physiques du lieu;
- 3° les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- 4° les combustibles utilisés;
- 5° les conditions climatiques prévisibles;
- 6° la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par l'autorité compétente lorsque la personne qui en a fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement à l'article 46, ou encore, si les participants troublent la paix et l'ordre public. Sur demande, des agents de la paix peuvent être demandés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection de la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 54 CONTENU DE L'AUTORISATION POUR LES FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

L'autorisation émise doit comprendre:

- I) L'identification du requérant par ses nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et autres renseignements utiles;
- II) La désignation précise du site de combustion autorisé;
- III) Le type de feu et la dimension permise de celui-ci;
- IV) La zone de dégagement à respecter;
- V) Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- VI) Les dates pour lesquelles l'autorisation est valide.

ARTICLE 55 CONDITIONS À RESPECTER POUR LES FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

Quiconque veut faire un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter les conditions suivantes:

- I) Le responsable qui n'est pas propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans;
- II) Ce permis est valide pour la durée inscrite sur le permis;
- III) Avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres (m) et sur une superficie maximale de 9 mètres carrés (m²);

- IV) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- V) Aménager ces feux à une distance minimale de 60 mètres (m) de tout bâtiment, des boisés et forêts;
- VI) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- VII) N'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- VIII) Aucun brûlage, ni alimentation du feu ne peut avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment (sauf pour les feux de joie autorisés par l'autorité compétente).

ARTICLE 56 PERSONNE RESPONSABLE

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et de l'ensemble des conditions générales prescrites aux articles 52 et 55.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu d'herbe, d'abattis, de débarras ou de joie (selon la demande déposée) qui doit s'effectuer à l'endroit défini et aux conditions prescrites dans l'autorisation. Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu pendant une période déterminée, son détenteur doit avertir l'autorité compétente avant d'allumer un feu visé par cette autorisation.

ARTICLE 57 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, d'encourager à allumer ou de participer à un feu non autorisé ou non réglementaire selon le présent règlement.

SOUS-SECTION C PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 58 AUTORISATION

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification du respect de la réglementation applicable en vigueur.

Ne sont toutefois pas assujettis à l'émission d'un permis d'utilisation les agents de la paix et les chauffeurs de camion et d'autobus ou autres véhicules utilisant des fusées de signalisation dans le cadre de leur travail, d'un accident ou bris mécanique.

ARTICLE 59 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR - RÉVOCATION DES PERMIS

Le détenteur du permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est responsable du respect des conditions de sécurité qui sont imposées dans le permis. Le permis peut être révoqué en tout temps si son titulaire ne respecte pas les conditions de sécurité imposées aux permis et les conditions générales prescrites par le présent règlement ou encore, si la paix et l'ordre public sont troublés lors de l'événement pour lequel le permis a été délivré.

ARTICLE 60 NUISANCE

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance en vertu du règlement à cet effet. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

SOUS-SOUS-SECTION FEUX D'ARTIFICE À EFFET THÉÂTRAL OU À GRAND DÉPLOIEMENT

ARTICLE 61 USAGE

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation de feux d'artifice à grand déploiement ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

ARTICLE 62 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE À GRAND DÉPLOIEMENT ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- I) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- II) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- III) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- IV) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- V) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- VI) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Le permis d'utilisation est délivré gratuitement et est valide pour le type de pièces pyrotechniques mentionné au permis et pour le site qui y est précisément décrit, le tout pour une durée maximale de quinze jours et pour un seul événement. Ce permis est non transférable. La personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques spécialement conçues pour créer des effets théâtraux peut demander de se voir attribuer un permis couvrant toute la durée des représentations de l'activité nécessitant ces pièces pour une période maximale de trois mois consécutifs.

SOUS-SOUS-SECTION FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

ARTICLE 63 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Aucun permis n'est requis pour l'utilisation de feux d'artifices domestiques, toutefois, la personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- I) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres (m) par 30 mètres (m) dégagé;
- II) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- III) Une base de lancement des pièces pyrotechniques où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres (m) de tout bâtiment, construction ou champ;
- IV) La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h;
- V) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- VI) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
- VII) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage;
- VIII) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- IX) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer;
- X) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être utilisées après 23 heures.

VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 64 PERMIS REQUIS

La vente de toutes pièces pyrotechnique est interdite à moins de détenir un permis émis à cet effet en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C., c. E-17).

ARTICLE 65 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

La personne qui détient une autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques doit prendre les précautions suivantes pour la vente desdites pièces :

- 1) Ne vendre ces pièces pyrotechniques qu'à des personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus;
- 2) Entreposer ces pièces pyrotechniques conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C., c. E-17);
- 3) Exposer les feux d'artifice domestiques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- 4) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- 5) Ne pas exposer plus de 25 kilogrammes (kg) de feux d'artifice domestiques à la fois;
- 6) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation de respecter certaines conditions pour l'utilisation de ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité et lui remettre une copie des conditions d'utilisation énoncées à l'article 60.

**SOUS-SECTION D APPAREIL PORTATIF (À RÔTIR, À GRILLER OU
CHAUFFAGE D'APPOINT)**

ARTICLE 66 UTILISATION À L'INTÉRIEUR

Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 67 DISTANCE

- I) Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un mètre (m) de toute ouverture d'un bâtiment.
- II) Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un mètre (m) de tout matériau combustible.
- III) Tout appareil portatif à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un mètre (m) de toute obstruction.
- IV) Tout appareil de chauffage d'appoint temporaire doit avoir un dégagement avant d'un mètre (m) de toute obstruction et reposer sur du matériel incombustible.

PARTIE II PRÉVENTION DES INCENDIES POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie II du présent règlement s'applique aux immeubles résidentiels, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et des édifices publics et à caractère publics.

ARTICLE 68 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente partie (Partie II), le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention de la municipalité et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité y **compris le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook**, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application de la Partie II du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction applicables;
- b) Le mot « *immeuble* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes;
- c) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- d) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- e) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 69 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut:

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;
- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 4) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;

- 5) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 6) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 7) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 70 EXIGENCE

- I) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée fonctionnel conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* « *Avertisseur de fumée* » doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier et des vides sanitaires non chauffés.
- II) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés (m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque superficie de 130 mètres carrés (m²) ou tranche de superficie.

ARTICLE 71 EMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être installé près de l'endroit où l'on dort, toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un bâtiment où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 72 INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

De façon générale, les avertisseurs électriques doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation :

- a) dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25 % de l'évaluation foncière du bâtiment ;
ou
- b) au niveau de l'électricité ou structural ;

les avertisseurs de fumée devront suite aux travaux, être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 73 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- I) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire;
- II) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire;
- III) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 74 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- I) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire du logement de procéder aux remplacements des piles des avertisseurs de fumée.

ARTICLE 75 ALTÉRATION

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

ARTICLE 76 EXCLUSION

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 77 APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATÉRIEL CONNEXE

L'installation de tout appareil de chauffage (nouveau ou existant) tel que poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

ARTICLE 78 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-8.19-M* («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil, près de l'endroit où l'on dort.

Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, le détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans le corridor, et ce, dans chaque logement desservi par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-8.19-M* doit être installé, dans chaque bâtiment qui est desservi par un appareil de chauffage à combustion solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile et tout autre combustible semblable. De plus, pour tout garage attaché à un immeuble, ce dernier doit être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone.

De plus, tout garage attaché à un immeuble, le garage et/ou la pièce contiguë se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-8.19-M*.

ARTICLE 79 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- I) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement du détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire;
- II) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire;
- III) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 80 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- I) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire du logement de procéder aux remplacements des piles du détecteur de monoxyde de carbone.

ARTICLE 81 ALTÉRATION

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

ARTICLE 82 FOYERS À COMBUSTION SOLIDE OU GAZEUX

Les foyers à combustion solide ou gazeux et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

- I) Aucun appareil de chauffage à combustion solide ou gazeux ne doit être utilisé :
 - a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 mètres (m) et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres (m);
 - b) Dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone;

- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- II) Aucun appareil de chauffage à combustion solide ou gazeux, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 mètre (m):
 - a) d'une issue;
 - b) d'un tableau de signalisation d'incendie;
 - c) d'un tableau de distribution électrique;
 - et**
 - d) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 83 RAMONAGE DE CHEMINÉE

- I) Le propriétaire est tenu de faire procéder au ramonage de toute installation de chauffage combustible solide et de ses équipements minimalement une fois l'an ou aussi souvent que nécessaire (selon l'utilisation) pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles, et ce, par une personne qualifiée ;
- II) Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits pour déceler toute condition dangereuse à intervalles d'au plus 12 mois et chaque fois qu'on raccorde un appareil ou chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- III) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour:
 - Éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration;
 - et**
 - obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

PARTIE III PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie III du présent règlement s'applique aux bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels, des édifices publics et à caractère public.

ARTICLE 84 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente partie (Partie III), le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- a) L'expression «*autorité compétente*» désigne le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook, le directeur du service de sécurité incendie et le technicien en prévention de la municipalité et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la Partie III du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction applicables;
- b) Le mot «*personne*» désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- c) Le mot «*propriétaire*» désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité;

- d) L'expression «*bâtiment agricole*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 85 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut:

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;
- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 4) Effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 5) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction à la présente partie du règlement (Partie III) ;
- 6) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent à la présente partie du règlement (Partie III).

ARTICLE 86 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment de procéder

immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

SÉPARATION COUPE-FEU

*Note : Les articles 87 à 90 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008****.

**Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie sur le territoire de la MRC de Coaticook*

ARTICLE 87 EXIGENCE

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de construction entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres (m) et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres (m).

Tout vide de construction constitué par un faux plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépasse 30 mètres (m).

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles*, les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définies comme suit:

Tableau 87A faisant partie intégrante de l'article 87
**Aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles
à faible occupation humaine**

Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m ² /étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

ARTICLE 88 MATÉRIAUX

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 millimètre (mm);
- b) une plaque d'amiante de 6 millimètres (mm);
- c) une plaque de plâtre de 12,7 millimètres (mm);
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 millimètres (mm) avec joints doublés avec un matériau semblable;
- e) de pièces de bois de 19 millimètres (mm) en double épaisseur avec joints décalés,

ou;

f) de pièces de bois de 38 millimètres (mm).

ARTICLE 89 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

ARTICLE 90 RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 91 CÂBLAGE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs, à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 92 LAMPE CHAUFFANTE

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

MOYENS D'ÉVACUATION

ARTICLE 93 ISSUES

- I) Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.
- II) Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

*Note : l'article 93 ne s'applique qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008** (2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie sur le territoire de la MRC de Coaticook)*

ARTICLE 94 ISSUE UNIQUE

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (m²) et dans les bâtiments agricoles où sont stockées en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

ACCÈS AU BÂTIMENT

ARTICLE 95 ACCÈS DES POMPIERS

- I) Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie;

- II) De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 96 EXTINCTEURS PORTATIFS

- I) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie;
- II) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif;
- III) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes:
- a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues»;
 - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues»;
 - c) CAN/ULC-S507 «Extincteurs à eau»;
 - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteur à produit halogéné, à main et sur roues»;
- IV) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion;
- V) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

ARTICLE 97 REVÊTEMENT

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

ARTICLE 98 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- I) Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations;
- II) Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses;
- III) Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques;
- IV) Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés doivent être identifiés à l'aide d'une affiche réfléchissante indiquant le type de produit. L'affiche ne doit avoir aucune dimension inférieure à 300 millimètres (mm) et les nombres et les lettres indiqués doivent être de dimension minimale de 50 millimètres (mm).

PARTIE IV

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC Y COMPRIS LES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie IV du présent règlement s'applique exclusivement aux édifices publics et à caractère public, y compris les commerces, usines, entrepôts et industries présents ou à venir n'étant pas assujettis par la Régie du Bâtiment du Québec. Les bâtiments étant assujettis par la Régie du Bâtiment relèvent de l'application du *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*. Ils seront traités en fonction des normes prévues aux Codes mentionnés au paragraphe suivant.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (CNRC 55378F)*, et le *Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) (CNRC 5330F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de la partie IV de ce règlement, à l'exception de la section II, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Compton à la date que le Conseil de la Municipalité de Compton détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

ARTICLE 99 DÉFINITIONS

- a) **L'expression «*autorité compétente*» désigne le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook, le technicien en prévention de la municipalité et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie IV) du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction applicables;**
- b) L'expression «*Édifice public ou à caractère public*» désigne de façon non exhaustive ni limitative : les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les maisons de retraite, les écoles, les garderies, les camps de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les immeubles de 9 logements et plus, les clubs, les cafés-concerts, les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle ou utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, les salles municipales, les bureaux municipaux, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, etc., les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les centres récréatifs, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins, les gares de chemin de fer ou d'autobus, les bureaux de poste, de la publicité des droits, de professionnels, les bibliothèques et les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, ainsi que tout établissement commercial,

- établissement d'affaires, établissement de réunion, établissement de restauration, établissement de soins ou de détention, établissement industriel, scierie, résidence supervisée, bâtiment de protection civile, les ateliers mécaniques et garages, etc.;
- c) L'expression «*Établissement commercial*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- d) L'expression «*Établissement d'affaires*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- e) L'expression «*Établissement de réunion*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons;
- f) L'expression «*Établissement de soins ou de détention*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger;
- g) L'expression «*Établissement industriel*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;
- h) L'expression «*Résidence supervisée*» désigne un établissement de soins ou de détention autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos (déjà couverts par la définition d'établissement de soins ou de détention), lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide;
- i) L'expression «*Salle de spectacle*» désigne un lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges réservés à l'usage exclusif de spectateurs;
- j) L'expression «*Bâtiment de protection civile*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe ; comprend les hôpitaux, les postes et casernes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants;
- k) L'expression «*Garage*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment:
- comprenant des installations pour la réparation, l'entretien ou la vente de véhicules automobiles ;
 - destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles ;
 - où des réservoirs de carburant de véhicules ou d'embarcations sont approvisionnés en liquides inflammables ou en liquides combustibles à partir d'équipement fixe;
- l) L'expression «*CNB*» désigne le Code national du bâtiment. Il constitue une norme de sécurité pour la construction des bâtiments, y compris les agrandissements, modifications et changements d'usage, ainsi que pour leur mise en conformité visant à éliminer les risques inacceptables d'incendie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 100 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut:

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;
- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 4) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
- 5) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 6) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 7) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- 8) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- 10) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 11) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 12) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 13) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables;
- 14) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les

dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 101 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 102 ENTRETIEN DES ACCÈS

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

ARTICLE 103 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

ARTICLE 104 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences;
- II) L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles;
- III) Les systèmes de gicleurs doivent être identifiés à l'aide d'une affiche réfléchissante indiquant le type de produit. L'affiche ne doit avoir aucune dimension inférieure à 300 millimètres (mm) et les nombres et les lettres indiqués doivent être de dimension minimale de 50 millimètres (mm).

ARTICLE 105 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de 45 mètres (m) de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé.

ARTICLE 106 ENTRETIEN

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de

s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

ARTICLE 107 EXTINCTEURS PORTATIFS

- III) Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours, selon la classe d'extincteur :

Tableau 107A faisant partie intégrante de l'article 107
Classes d'extincteur

Classe d'extincteur	Distance de parcours en mètres (m)
Classe A	23,00
Classe B	15,25
Classe C	15,25
Classe D	23,00
Classe K	9,15

- IV) Ils doivent être placés sur un support. Le sommet ne doit pas excéder 1.53 mètres (m) du sol et la base ne doit pas être à moins de 11 centimètres (cm) du sol. Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

ARTICLE 108 INSTRUCTION ET PROTECTION

- I) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif;
- II) De plus, les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés contre la corrosion avant d'être installés dans un tel milieu;
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un minimum de personnes sur chaque quart de travail soit formé sur l'utilisation adéquate d'un extincteur portatif.

ARTICLE 109 MISES À L'ESSAI

Le système d'alarme, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, les canalisations et les robinets d'incendie armés ainsi que les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément aux normes CAN/ULC-S536-M «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*», NFPA-25 «*Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*» et NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*».

ARTICLE 110 REGISTRE POUR FINS DE CONSULTATION

Un registre des inspections et des essais ainsi que le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

La section du registre sur les extincteurs doit minimalement contenir l'information sur le nombre, l'emplacement et la date des essais et inspections de ceux-ci.

ARTICLE 111 AFFICHAGE

Sur chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché.

ARTICLE 112 INSTALLATION

Doit être muni d'un système d'alarme incendie tout bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2008* ou faisant l'objet de rénovation :

a) dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25 % de l'évaluation foncière du bâtiment ;

ou

b) au niveau de l'électricité ou structural ;

et abritant :

- 1) un établissement de réunion pouvant accueillir 60 personnes et plus;
- 2) un hôpital, un centre de santé, une clinique, un centre d'accueil et autre établissement où des personnes reçoivent des soins de santé ou une habitation où sont dispensés des services aux personnes âgées;
- 3) un établissement scolaire, une garderie en installation, un centre de la petite enfance.

**Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendiesur le territoire de la MRC de Coaticook.*

ARTICLE 113 LIAISON

Tous les systèmes d'alarme incendie exigés à l'article 112 doivent être reliés à une centrale de télésurveillance, sauf s'il y a un agent de sécurité en tout temps (24h/24, 7j/7) qui est posté à l'entrée du bâtiment et qui, sur la réception d'une alarme incendie, contacte immédiatement le 911.

ARTICLE 114 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN OPÉRATION

Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'autorité compétente soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.

Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu du présent article, l'autorité compétente est autorisée à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont, à la charge du propriétaire et percevables de celui-ci.

Nonobstant l'intervention de l'autorité compétente, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. L'autorité compétente n'est pas tenue de le remettre en fonction.

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

ARTICLE 115 DÉCLENCHEUR MANUEL

- I) Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel doit être présent à l'entrée principale et près de chaque issue;
- II) Lorsqu'un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu en composant le 911.

ARTICLE 116 INDICATEUR

Un panneau annonciateur et indicateur de zone ou indicateur de dérangement visuel et sonore doit être installé à l'entrée principale du bâtiment et un guide d'utilisation doit être conservé à proximité. Les coordonnées des responsables devront également y être indiquées et maintenues à jour annuellement.

ARTICLE 117 BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS

Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 45 centimètres (cm).

Toutefois dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement minimum est de 90 centimètres (cm) entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

ARTICLE 118 ARMOIRES D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

- a) être bien identifiés;
 - b) être maintenus libres de tout obstacle;
 - c) être vérifiés à intervalles d'au plus 1 mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer:
 - i) que le tuyau est placé au bon endroit; et
 - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement;
- et
- d) servir au matériel de protection contre l'incendie seulement;
 - e) contenir un registre des inspections et des essais à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

MESURES D'URGENCE

ARTICLE 119 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un plan de sécurité incendie conforme et actualisé annuellement doit être disponible pour fins de consultation dans les bâtiments ou les aires suivants:

- a) tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention;
- b) tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie ;
- c) tout chantier de démolition ou de construction;
- d) tout bâtiment servant pour le stockage;
- e) toute aire du bâtiment où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés;
- f) toute aire du bâtiment où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Un exemplaire du plan de sécurité doit être affiché, bien en vue dans chaque aire de plancher. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doivent également être affichés.

ARTICLE 120 SÉPARATIONS COUPE-FEU

Chacune des pièces ou des locaux d'un bâtiment comportant des usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents, doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu, conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

De plus, une aire de stockage pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 mètres cubes (m³) doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les fibres combustibles non emballées en quantités comprises:

- a) entre 3 mètres cubes (m³) et 15 mètres cubes (m³) doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure;
- b) entre 15 mètres cubes (m³) et 30 mètres cubes (m³) doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins de 2 heures;
- c) plus de 30 mètres cubes (m³) les fibres doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins de 2 heures et dans un local protégé par gicleurs.

ARTICLE 121 DISPOSITIFS D'OBTURATION

Les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu doivent être protégées au moyen de dispositifs d'obturation conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Ces dispositifs d'obturation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent être ni obstrués ni modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 122 MOYENS D'ÉVACUATION

Chacune des portes de sortie requise aux termes du *Code national du bâtiment* (CNB), doit être desservie par une allée qui:

- a) a au moins 1,1 mètre (m) de largeur dégagée;

- b) donne accès à au moins une autre porte de sortie;
- et
- c) offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

Les issues doivent être maintenues en bon état et ne doivent pas être obstruées.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés.

ARTICLE 123 «PANNEAUX SORTIE»

- I) Les bâtiments doivent comporter des panneaux indiquant les sorties;
- II) Ceux-ci doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* (CNB);
- V) Les panneaux «SORTIE» ou «EXIT» et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé;
- VI) Ils doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours;
- IV) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 124 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les bâtiments comportent un éclairage de sécurité conformément au *Code national du bâtiment* (CNB);
- II) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être relié à une source d'alimentation électrique de secours;
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'éclairage de sécurité soit vérifié à intervalles d'au plus 1 mois afin de s'assurer de son fonctionnement;
- IV) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 125 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit:

- (i) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal;
- (ii) d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles les endroits suivants sont conçus:
 - a) gaine d'ascenseur;
 - b) gaine de ventilation;
 - c) moyen d'évacuation;
 - d) local technique;
 - e) vide technique;
- (iii) d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles;
- (iv) de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment, et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 126 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

ARTICLE 127 VÉHICULES INDUSTRIELS

- I) Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC-C558 «*Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks*»;
- II) Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes à la norme ULC-C583 «*Electric Battery Powered Industrial Trucks*»;
- III) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

ARTICLE 128 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

- I) Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brassage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégellement des canalisations soient conformes à la norme CSA-W117.2 «*Safety in Welding, Cutting and Allied Processes*».

ARTICLE 129 ENTRETIEN

Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 130 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doit être disponible aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

ARTICLE 131 DÉPOUSSIÉRAGE

Une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un bâtiment les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse doit être présente dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites.

Dans ces bâtiments, les locaux et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel:

- a) conforme à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*»;
et
- b) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles;
et
- c) qui conduit l'électricité et est mis à la terre;

et

d) qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr;

ou

e) avec de l'air comprimé si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1. «Code canadien de l'électricité, Première Partie».

ARTICLE 132 SÉPARATEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des séparateurs soient installés afin de prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

ARTICLE 133 SOURCES D'INFLAMMATION

- I) Dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion;
- II) De plus, le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1. «Code canadien de l'électricité, Première Partie».

ARTICLE 134 SYSTÈMES D'EXTRACTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois soient munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes suivantes:

a) NFPA-91 «*Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate Solids*»;

et

b) NFPA-664 «*Prevention of Fires and Explosion in Wood Processing and Woodworking Facilities*».

Ces machines ne doivent pas être reliées à d'autres machines produisant des étincelles ou des vapeurs combustibles.

ARTICLE 135 SCIURES ET COPEAUX

Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté.

ARTICLE 136 EXTINCTEUR PORTATIF

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» soit disponible dans un rayon de 7,5 mètres (m) de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

ÉQUIPEMENTS DE CUISSON

ARTICLE 137 ÉQUIPEMENTS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les équipements de cuisson utilisés dans son immeuble soient conformes à la norme NFPA-96 «*Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*».

ARTICLE 138 HOTTES, FILTRES ET CONDUITS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles soient inspectés à intervalles d'au plus sept (7) jours et nettoyés si des accumulations présentent un risque d'incendie.

Le certificat de bon fonctionnement émis par une autorité compétente doit être placé en évidence près des appareils de cuisson. Un registre des inspections et le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 139 FILTRES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les filtres utilisés dans ses hottes:

- a) soient homologués *UL 1046*;
- b) ne soient pas en grillage;
- c) protègent entièrement le conduit d'évacuation.

ARTICLE 140 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un système d'extinction automatique soit installé conformément à la norme *UL300 «Fire Testing of Fire Extinguishing Systems for Protection of Restaurant Cooking Areas»* dans les endroits appropriés.

DIVERS

ARTICLE 141 BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

- I) Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie en respectant les normes NFPA-600 «*Standard on Industrial Fire Brigades, 2005*» et NFPA-1081 «*Standard for industrial Fire Brigade Member Professional Qualifications*» établissant les exigences minimales relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la formation et à l'équipement requis;
- II) Tous les membres de la brigade doivent posséder un niveau minimum de compétences et de connaissances de la formation de Pompier I pour être en mesure de s'acquitter sans danger des tâches d'une brigade industrielle;
- III) Lorsqu'une telle brigade est formée, il relève de la responsabilité du responsable d'en informer le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook de même que le directeur du service incendie de la

- municipalité. De même lorsque la brigade cesse ses activités, l'information doit être communiquée à la MRC et au directeur du service incendie;
- IV) Il relève de la responsabilité du responsable de cette brigade d'incendie ainsi que de tout responsable d'une entreprise d'informer le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ainsi que le directeur du service incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés;
 - V) Il relève de la responsabilité du propriétaire, lorsqu'une telle brigade existe, de fournir un plan de prévention au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook, et ce au maximum 12 mois après sa création.

ARTICLE 142 DÉCORATIONS

- I) Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci de même que celles constituées de paille, foin, rafia et autres produits similaires sont interdites à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries de même qu'à moins de 3 mètres (m) de tout bâtiment;
- II) Il est interdit d'utiliser des chandelles non munies d'une pile comme centre de table, à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries.
- III) Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du manufacturier, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

ARTICLE 143 TRAVAUX SUR UNE TOITURE

Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le propriétaire du bâtiment doit:

- a) aviser le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et le directeur du service incendie avant le début des travaux;
et
- b) s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ).

PARTIE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 144 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 145 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 146 NUMÉRO CIVIQUE

Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 147 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$

(R 2014-128-1.16/A : 3)

Quiconque contrevient aux articles 6, 9 à 23, 43, **49 à 57, 66, 67**, 70 à 75 et 77 à 83 **inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

(R 2014-128-1.16/A : 4)

ARTICLE 148 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient aux articles 8, **24 à 42, 44 à 48, 50 à 63, 87 à 93 et 95 à 98 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

(R 2014-128-1.16/A : 5)

ARTICLE 149 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles **64, 65, 101 à 143 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

(R 2014-128-1.16/A : 6)

ARTICLE 150 INDEMNISATION

Quiconque contrevient aux articles **49 à 67 inclusivement** du présent règlement et déclenche un incendie devra également indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers, ainsi que l'utilisation des véhicules du service de sécurité incendie tel que défini dans le tableau ci-dessous.

	Camion pompe	Camion citerne	Poste de Commandement	Pompe portative	Remplissage de cylindre par unité	Matière périssable (absorbant, mousse)
1 ^{ère} heure	500\$	500\$	500\$	60\$	5\$	Coût réel de remplacement
Heure suivante fractionnable	250\$	250\$	250\$	60\$	5\$	
Remplacement de tout matériel ne pouvant être décontaminé après l'intervention			Coût réel de remplacement			

ARTICLE 151 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles **99 à 144 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 152 FAUSSE ALARME

Constitue une infraction qui rend le propriétaire de l'immeuble passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie requis par l'article 112, au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou mauvais fonctionnement. Le propriétaire est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$);
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 153 RECOURS AUX TRIBUNAUX

Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 154 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé

Bernard Vanasse
Maire

Signé

Jacques Leblond
Directeur général

Adopté le 11 novembre 2014
Entré en vigueur le 19 novembre 2014
Modifié le 13 décembre 2016